

*Protéger les victimes ou se  
protéger des victimes? Le  
dilemme du Canada dans sa  
politique contre la traite des  
femmes*

*Sara Deck*

*Doctorante Faculté de droit, Université Laval*

*2 juin 2009*

# *Les textes internationaux*

- ❖ Arrangement international du 18 mai 1904
- ❖ Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches
- ❖ Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants,
- ❖ Convention internationale du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures
- ❖ Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 2 décembre 1949
- ❖ Protocole additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000

# *Les dispositions canadiennes*

## LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

- ❖ Article 118 Commet une infraction quiconque sciemment organise l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes par fraude, tromperie, enlèvement ou menace ou usage de la force ou de toute autre forme de coercition.

## CODE CRIMINEL

- ❖ Article 279.01 (1) Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation [...]
- ❖ Article 279.04, une personne en exploite un autre si :
  - a) elle l'amène à fournir ou offrir de fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît;

# Quelques études empiriques

- ❖ Cathy Zimmerman, Mazeda Hossain, Kate Yun, Brenda Roche, Linda Morison, et Charlotte Watts, *Stolen smiles: a summary report on the physical and psychological health*, The London School of Hygiene & Tropical Medicine 2006, en ligne : <<http://www.lshtm.ac.uk/hpu/docs/StolenSmiles.pdf>>
- ❖ Janice G.Raymond et Donna M.Hughes, *Sex Trafficking of women in the United States- International and domestic trends*, Coalition Against Trafficking in Women, Mars 2001, en ligne : Action <[http://action.web.ca/home/catw/attach/sex\\_traff\\_us.pdf](http://action.web.ca/home/catw/attach/sex_traff_us.pdf)>
- ❖ CE, Commission des Communautés Européennes, *DG Justice et Affaires Interieures, Research based on case studies of victims of trafficking in human beings in 3 EU Member States, i.e. Belgium, Italy and The Netherlands*), 2001 JAI/2001/HIP/023 en ligne : Ontheroadonlus <<http://www.ontheroadonlus.it/rootdown/RapIppocra.pdf>>
- ❖ CRAES/CRIPS, Rapport d'évaluation du programme Daphné : Femmes et Migrations en Europe, Stratégie et Empowerment, par Patrick Pelege, en ligne : Craes-crips.org <<http://www.craes-crips.org/publications/2005/daphne.pdf>>

*Canada, Débats du Sénat, Honorable Mobina S.B.  
Jaffer, 25 octobre 2005*

*Neary a grandi au Cambodge, à la campagne. Ses parents sont morts lorsqu'elle était toute jeune et, afin de lui assurer une vie meilleure, sa soeur lui a trouvé un mari lorsqu'elle avait 17 ans. Trois mois plus tard, Neary et son mari sont allés visiter un village de pêcheurs. Son mari a loué une chambre dans ce que Neary croyait être une auberge. Quand elle est s'est réveillée le lendemain matin, son mari était parti. Le propriétaire de la maison lui a dit que son mari l'avait vendue pour 300\$ et qu'elle était dans un bordel. Pendant cinq ans, Neary a été violée par cinq ou sept hommes tous les jours. En plus de souffrir d'agressions sexuelles et physiques brutales, Neary a été infectée par le VIH et a contracté le sida. Le propriétaire du bordel l'a jeté à la rue quand elle a commencé à être malade, et elle s'est retrouvée dans un refuge local. Elle est morte du VIH-sida à l'âge de 23 ans. Neary a été victime du trafic d'êtres humains. Elle vivait au Cambodge, mais elle aurait tout aussi bien pu subir le même sort si elle avait vécu ailleurs dans le monde, y compris au Canada*



*Canada, Chambre des Communes, 5 juin 2007,  
intervention de Mme Joy Smith*

*À mon avis, en tant que gouvernement responsable, nous devrions pouvoir dire non aux personnes qui demandent une autorisation d'emploi temporaire sans se rendre compte qu'elles se font duper. Je crois qu'il est tout à fait normal que nous puissions empêcher un être humain de se retrouver dans une situation qui lui causerait des préjudices. C'est la façon canadienne d'avertir une personne qu'elle est sur le point de commettre une erreur qui pourrait avoir des conséquences négatives irréversibles pour son avenir. Par-dessus tout, c'est une tradition canadienne que de défendre nos amis contre l'exploitation .*